



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
23 mai 2024
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de la République de Moldova valant douzième à quatorzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de la République de Moldova valant douzième à quatorzième rapports périodiques¹ à ses 3065^e et 3066^e séances², les 18 et 19 avril 2024. À sa 3074^e séance, le 25 avril 2024, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la République de Moldova valant douzième à quatorzième rapports périodiques. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et la remercie pour les informations qu'elle lui a fournies durant l'examen du rapport et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a transmis après le dialogue.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

3. Le Comité note que l'État partie n'exerce pas de contrôle effectif sur la Transnistrie, ce qui entrave l'application de la Convention dans cette région.

C. Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives, institutionnelles et générales ci-après :

a) La décision parlementaire n° 64 du 11 février 2019 portant création du Conseil national des droits de l'homme, mécanisme national chargé de coordonner l'élaboration et l'application des politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi que de coordonner et de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie ;

b) La loi n° 111 du 21 avril 2022 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code des contraventions de manière à interdire les discours de haine, les crimes de haine, la violence et l'incitation à la discrimination raciale et à faire de la motivation raciste une circonstance aggravante ;

c) La décision gouvernementale n° 576 du 3 août 2022 concernant le programme 2022-2025 d'appui à la population rom ;

* Adoptées par le Comité à sa 112^e session (8-26 avril 2024).

¹ [CERD/C/MDA/12-14](#).

² Voir [CERD/C/SR.3065](#) et [CERD/C/SR.3066](#).



d) La loi n° 2 de février 2023 modifiant les dispositions de la loi sur l'égalité (n° 121 de 2021), qui élargit la liste des motifs de discrimination interdits, renforce les capacités du Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité (ci-après « Conseil de l'égalité ») et en améliore la procédure d'examen des plaintes ;

e) La décision gouvernementale n° 169 du 20 avril 2023 sur le plan d'action 2023-2025 pour l'exécution de la stratégie 2017-2027 relative au renforcement des relations interethniques en République de Moldova ;

f) La décision gouvernementale n° 164 du 6 mars 2024 sur le plan d'action national 2024-2027 relatif aux droits de l'homme.

D. Préoccupations et recommandations

Statistiques

5. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant les statistiques relatives aux groupes ethniques et aux non-ressortissants dans l'État partie qui sont issues du recensement de 2014. Il prend également note des informations fournies par la délégation selon lesquelles le recensement de la population est effectué entre avril et juillet 2024, sur la base du principe de l'auto-identification. Il s'inquiète néanmoins de l'absence de statistiques actualisées, complètes et ventilées par origine ethnique ou nationale sur la structure démographique de la population et du manque d'informations sur la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires, en particulier des Roms, et des non-ressortissants, ces lacunes l'empêchant d'évaluer correctement la situation de ces groupes et les progrès réalisés grâce à l'application de politiques et de programmes ciblés. Il s'inquiète aussi de l'absence de statistiques concernant la composition ethnique de la population carcérale (art. 1, 2 et 5).

6. **Rappelant sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, ainsi que ses directives pour l'établissement des rapports au titre de la Convention³, le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de lui fournir des statistiques complètes et ventilées sur la structure démographique de la population en respectant le principe d'auto-identification dans le cadre du recensement de la population 2024, ainsi que des statistiques sur la situation socioéconomique des groupes ethniques minoritaires, notamment des Roms, et des non-ressortissants, comme les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les apatrides, ainsi que sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité. Il lui recommande également de collecter et de publier des statistiques sur la composition ethnique de la population carcérale.**

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

7. Le Comité note que, conformément à l'article 4 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés font partie de l'ordre juridique interne et priment la législation nationale. Il regrette l'absence d'informations sur les affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par eux. Il regrette également l'absence d'informations sur la suite donnée à l'avis qu'il a adopté concernant la communication n° 60/2016 (art. 2, 5, 6 et 14)⁴.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de mener des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation systématiques, notamment à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre, afin que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux nationaux et appliquées par eux, selon qu'il convient. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples précis d'application de la Convention par les tribunaux nationaux.**

³ CERD/C/2007/1.

⁴ CERD/C/103/D/60/2016.

Institution nationale des droits de l'homme

9. Le Comité se félicite que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ait à nouveau accordé le statut « A » au Bureau de l'avocat du peuple (Médiateur) en octobre 2023. Il note avec préoccupation qu'en février 2023, des modifications ont été apportées à la loi n° 52 de 2014 relative au Bureau de l'avocat du peuple de sorte que le nombre de membres du personnel de cette institution est passé de 65 à 72, mais que l'approbation du Parlement n'est plus requise pour qu'une procédure pénale soit engagée contre le Médiateur en cas de flagrant délit de blanchiment d'argent, de mauvaise conduite dans le secteur public et d'enrichissement illicite. Il regrette de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale, notamment pour modifier le cadre juridique visant à accorder au Médiateur l'immunité fonctionnelle pour les actes officiels accomplis de bonne foi et pour allouer au Bureau de l'avocat du peuple des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat. Il est également préoccupé par l'insuffisance des ressources financières allouées au Bureau de l'avocat du peuple. Les salaires des employés du Bureau restent bas par rapport à d'autres postes du secteur public, malgré la récente augmentation des salaires, et le nombre d'employés est faible dans la pratique. Le Bureau de l'avocat du peuple n'est pas propriétaire des locaux qu'il occupe (art. 2).

10. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de renforcer l'indépendance du Bureau de l'avocat du peuple et de permettre à ce dernier de s'acquitter pleinement, efficacement et en toute indépendance de son mandat, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). À cette fin, il lui recommande d'adopter des mesures efficaces, notamment juridiques, pour appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, notamment d'accorder au Médiateur une immunité fonctionnelle totale pour les actes officiels accomplis de bonne foi et d'allouer au Bureau des ressources financières, humaines et techniques suffisantes en augmentant les salaires de son personnel et en le dotant d'un local.

Cadre général

11. Le Comité prend note de l'adoption du plan d'action 2023-2025 pour l'exécution de la stratégie 2017-2027 relative au renforcement des relations interethniques en République de Moldova et du plan d'action national 2024-2027 relatif aux droits de l'homme. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations selon lesquelles les activités relatives à la situation des minorités ethniques qui sont prévues par le plan d'action national 2018-2022 relatif aux droits de l'homme et le plan d'action pour l'exécution de la stratégie 2017-2027 relative au renforcement des relations interethniques sont peu mises en œuvre, en raison de l'insuffisance des ressources allouées et de l'absence d'indicateurs clairs permettant de suivre et d'évaluer l'incidence des activités menées pour améliorer la situation des minorités ethniques ;

b) Le manque d'informations sur les mesures prises pour allouer suffisamment de ressources à l'application du plan d'action 2023-2025 et du plan d'action national 2024-2027 relatif aux droits de l'homme.

12. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application effective du plan d'action 2023-2025 pour l'exécution de la stratégie relative au renforcement des relations interethniques et du plan d'action national 2024-2027 relatif aux droits de l'homme, notamment en allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à cette fin et en désignant l'institution chargée de financer chaque activité, d'en assurer le suivi et d'évaluer les résultats.

Cadre institutionnel

13. Le Comité constate que depuis la réforme administrative de 2018, le Ministère de l'éducation, de la culture et de la recherche est chargé de l'élaboration des politiques relatives aux relations interethniques, tandis que le Bureau des relations interethniques est chargé de

l'application de ces politiques. Il prend note de la création en 2019 du Conseil national des droits de l'homme, mécanisme national chargé de coordonner l'élaboration et l'application des politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi que la création de cinq commissions spécialisées relevant du Conseil et chargées de coordonner et de surveiller l'application par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le manque d'informations concernant les activités du Conseil national des droits de l'homme et les informations selon lesquelles les commissions spécialisées ne seraient pas dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat ;

b) L'absence d'informations sur une entité spécialisée chargée de contrôler et d'évaluer les cadres généraux relatifs à la lutte contre la discrimination raciale et à la promotion des droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires ;

c) La participation et la consultation limitées des organisations de la société civile s'occupant des droits des groupes ethniques minoritaires et le fait que seules les organisations de la société civile accréditées sont autorisées à participer aux réunions et aux activités du Conseil de coordination du Bureau des relations interethniques.

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De renforcer le Conseil national des droits de l'homme et ses commissions spécialisées, notamment en leur allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat et de mener leurs activités efficacement ;**

b) **D'adopter des mesures pour suivre et évaluer efficacement les politiques relatives aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires ;**

c) **D'adopter des mesures pour garantir la participation et la consultation effectives et réelles des organisations de la société civile qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'application des politiques.**

Conseil de l'égalité

15. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 2 du 2 février 2023 modifiant les dispositions de la loi n° 121/2012 sur l'égalité, qui élargit la liste des motifs de discrimination interdits, introduit les concepts de discrimination continue et prolongée, renforce les capacités du Conseil de l'égalité par l'ajout de 13 postes et facilite la procédure d'examen des plaintes pour discrimination. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que le Conseil de l'égalité n'a pour mandat que de rendre des décisions après avoir examiné des plaintes pour discrimination raciale et n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions ou de soumettre des plaintes à la Cour constitutionnelle ;

b) Les informations relatives au faible taux d'application des décisions adoptées par le Conseil de l'égalité en matière de lutte contre la discrimination raciale, les autorités faisant régulièrement appel de ces décisions ;

c) Les informations relatives à la faiblesse des ressources financières allouées au Conseil de l'égalité et des salaires versés au personnel du Conseil par rapport aux employés du secteur public occupant des postes similaires, cette situation ayant une incidence négative sur la capacité du Conseil à s'acquitter efficacement de son mandat.

16. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De revoir le cadre juridique du Conseil de l'égalité en vue de renforcer et d'élargir son mandat en matière de lutte contre la discrimination raciale conformément à l'article premier de la Convention, en particulier en envisageant de lui permettre d'imposer des sanctions, de soumettre des plaintes à la Cour constitutionnelle et de veiller à l'application effective de ses décisions ;**

b) **D'adopter des mesures pour garantir la participation et la consultation effectives et réelles des organisations de la société civile qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires en ce qui concerne l'examen du mandat du Conseil de l'égalité ;**

c) **D'allouer au Conseil de l'égalité suffisamment de ressources financières pour qu'il puisse remplir efficacement toutes ses fonctions.**

Discours et crimes de haine à caractère raciste

17. Le Comité constate avec satisfaction que conformément à la loi n° 111 du 21 avril 2022 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code des contraventions, l'article 346 du Code pénal interdit les discours de haine, l'incitation à la discrimination raciale, les crimes de haine et la violence, l'article 701 du Code des contraventions interdit l'incitation à la discrimination raciale, et les motifs racistes constituent des circonstances aggravantes. Il prend également note des informations fournies par la délégation sur l'adoption, en août 2018, de lignes directrices internes à l'intention des responsables de l'application des lois sur les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes de haine. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que le cadre législatif ne contient pas de dispositions incriminant expressément le discours de haine raciste et les crimes de haine conformément à l'article 4 de la Convention, tels que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique par quelque moyen que ce soit, ainsi que l'incitation au mépris ou à la discrimination, et n'inclut pas tous les motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention, en particulier l'ascendance ;

b) Les informations concernant la montée de la discrimination raciale et la prolifération des discours et des crimes de haine à caractère raciste et des stéréotypes négatifs concernant les membres de groupes ethniques minoritaires, en particulier les Roms ;

c) Le faible niveau de signalement des actes de discrimination raciale et des discours et des crimes de haine et le fait que bien souvent, les crimes de haine ne sont pas reconnus comme il se doit et ne font pas l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, mais sont considérés comme des délits mineurs ne donnant lieu à aucune procédure pénale. Seuls 11 crimes motivés par la haine ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires entre 2022 et 2023, en dépit de la formation dispensée aux magistrats et aux membres des forces de l'ordre concernant les discours et les crimes de haine à caractère raciste ;

d) Des informations selon lesquels des responsables politiques tiennent des discours de haine à caractère raciste, en particulier au niveau local ;

e) Le manque d'informations sur les mesures visant à détecter la prolifération de discours de haine dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, malgré le mandat du Conseil de l'audiovisuel et l'adoption en 2023 de la méthode de surveillance des discours de haine dans le contenu des médias audiovisuels ;

f) L'absence d'informations détaillées et ventilées sur les plaintes et les affaires concernant des faits de discrimination raciale et des crimes et discours de haine à caractère raciste commis dans l'État partie et sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines infligées aux auteurs.

18. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice visant des actes de discrimination raciale peut révéler l'absence d'une législation appropriée, une méconnaissance des voies de recours disponibles, un manque de confiance dans le système judiciaire, la crainte de représailles ou un manque de volonté de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) De réviser son cadre législatif, en particulier le Code pénal, afin d'incriminer expressément les discours et les crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention, et d'inclure tous les motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention ;

b) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale et les discours et les crimes de haine à caractère raciste visant les membres de groupes ethniques minoritaires, y compris les Roms, notamment en veillant à appliquer le cadre législatif correspondant ;

c) De condamner toute forme de discours de haine, de prendre ses distances avec les discours de haine à caractère raciste tenus par des responsables politiques et des personnalités publiques et de faire en sorte que de tels discours fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient dûment sanctionnés ;

d) De renforcer le Conseil de l'audiovisuel et d'adopter des mesures visant à surveiller et à combattre la prolifération des discours de haine à caractère raciste dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux ;

e) De collecter des données détaillées sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination raciale et des discours et crimes de haine à caractère raciste, sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées et sur les indemnisations accordées aux victimes, en ventilant ces données par âge, sexe et origine ethnique ou nationale des victimes, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique ;

f) De dispenser systématiquement aux policiers, aux procureurs et aux autres responsables de l'application des lois des formations spécialisées sur la détection et l'enregistrement des crimes et discours de haine à caractère raciste ;

g) D'évaluer le système de signalement et d'enregistrement des plaintes concernant la discrimination raciale et les discours et crimes de haine à caractère raciste afin de vérifier et de garantir que les personnes vulnérables à la discrimination raciale peuvent les saisir et y ont accès, et de mener des campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur la manière de porter plainte pour discrimination raciale et pour discours et crimes de haine à caractère raciste.

Profilage racial

19. Le Comité relève avec préoccupation que le cadre législatif relatif au maintien de l'ordre n'interdit pas le profilage racial. Il relève également avec préoccupation qu'aucune précision ne lui a été fournie sur les mesures prises pour lutter contre le profilage racial et les violences policières à caractère raciste, compte tenu des informations selon lesquelles la police pratique le profilage racial à l'égard des membres des groupes ethniques minoritaires, en particulier à l'égard des Roms, et des non-ressortissants (art. 4).

20. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'adopter une loi et d'autres textes normatifs qui interdisent expressément aux membres des forces de l'ordre tout profilage racial lors des contrôles de police, des contrôles d'identité et d'autres opérations de police, ainsi que tout acte de violence à caractère raciste et tout usage excessif de la force, et qui préviennent ces pratiques ;**

b) **De mettre en place un organe de contrôle indépendant chargé de recevoir les plaintes pour profilage racial et violences policières à caractère raciste, qui seront transmises au moyen de canaux sûrs et accessibles pour les victimes, et de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial et de violence policière à caractère raciste ;**

c) **De recueillir des données sur les plaintes pour profilage racial et les violences policières à caractère raciste, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes, et de les inclure dans son prochain rapport périodique.**

Situation des groupes ethniques minoritaires

21. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant l'exécution de la stratégie relative au renforcement des relations interethniques. Il note que le russe est considéré comme la langue de communication interethnique des groupes ethniques minoritaires de l'État partie. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le faible niveau de représentation des membres des groupes ethniques minoritaires, notamment des Roms, au Parlement et le manque d'informations détaillées sur la représentation des membres des groupes ethniques minoritaires, en particulier des femmes, aux niveaux central et local dans le secteur public, le système judiciaire, les forces de l'ordre et aux postes de décision et de haut niveau ;

b) Les informations selon lesquelles les membres de groupes ethniques minoritaires sont victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi, la participation aux élections et l'accès à l'information publique et à la justice en raison des restrictions imposées à l'utilisation du russe et du refus de la part des autorités publiques d'utiliser cette langue, en dépit de la protection prévue par l'article 13 de la Constitution concernant l'utilisation du russe et d'autres langues et des dispositions de l'article 12 de la loi sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations, qui prévoient que le russe peut être utilisé pour communiquer avec les institutions publiques et déposer plainte ;

c) Les informations selon lesquelles aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de garantir aux membres des groupes ethniques minoritaires l'accès à l'enseignement dans leur langue maternelle, le faible niveau de qualification des enseignants et l'insuffisance des ressources allouées aux établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle.

22. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures pour assurer une représentation juste et équitable des groupes ethniques minoritaires, y compris des femmes, aux niveaux central et local dans le secteur public, au sein des organes élus et aux postes de décision et de haut niveau ;**

b) **De prendre des mesures pour garantir l'accès des membres des groupes ethniques minoritaires à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et pour que les langues utilisées par les groupes ethniques minoritaires, en particulier le russe, langue de communication interethnique, soient utilisées et protégées conformément à l'article 13 de la Constitution et à l'article 12 de la loi sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations, et notamment d'adopter des mesures spéciales visant à combattre les inégalités intersectorielles entre les membres des groupes ethniques minoritaires et à supprimer les obstacles structurels auxquels sont confrontés les membres des groupes ethniques minoritaires ;**

c) **De renforcer l'accès des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires à un enseignement dans leur langue maternelle à l'école, de faire baisser le taux d'analphabétisme chez les adultes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées à un enseignement de qualité dans les langues des minorités ethniques.**

Situation des Roms

23. Le Comité prend note des informations relatives à l'adoption et à l'application du programme 2022-2025 d'appui à la population rom. Il relève néanmoins avec préoccupation que les membres des communautés roms continuent d'être victimes de discrimination dans l'accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi. Il est particulièrement préoccupé par :

a) L'insuffisance des ressources allouées à l'application du programme et les informations selon lesquelles le programme n'englobe pas toutes les recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'amélioration de la situation des communautés roms ;

b) Le fait que le groupe de travail multipartite composé de représentants de l'autorité centrale et d'organisations de la société civile et chargé de suivre l'exécution du programme d'appui à la population rom a été créé en application de la décision gouvernementale n° 1749 du 16 décembre 2023 près de deux ans après l'adoption du programme ;

c) Le faible taux de fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement chez les enfants roms, en particulier les filles, et le fait qu'un seul enseignant rom a été recruté dans les écoles publiques de l'État partie ;

d) L'accès limité des Roms aux services de soins de santé et la proportion plus faible de Roms couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, en comparaison avec d'autres minorités ethniques ;

e) Le taux élevé de chômage parmi les Roms et le faible taux d'inscription des Roms à l'Agence nationale pour l'emploi ;

f) Le fait que sept postes de médiateurs roms restent vacants, bien que le Comité ait déjà recommandé à l'État partie de veiller à ce que ces postes soient pourvus, et les informations selon lesquelles ces médiateurs rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions parce que les autorités locales ne coopèrent pas suffisamment avec eux et qu'ils sont mal rémunérés ;

g) La coopération limitée aux niveaux local et central dont ont fait état des organisations de la société civile s'occupant des droits des Roms et le fait que certaines de ces organisations sont exclues des processus de consultation relatifs à l'exécution de ces activités.

24. Rappelant sa recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'exécuter le programme 2022-2025 d'appui à la population rom, notamment en allouant des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à cette fin et en renforçant les mécanismes de suivi et de coordination pertinents, tels que le groupe de travail multipartite ;

b) De redoubler d'efforts pour que les enfants roms aient accès à un enseignement inclusif de qualité en vue d'augmenter leur taux de scolarisation et de réduire leur taux d'abandon scolaire, notamment en menant, à l'intention des enfants et des jeunes roms et de leur famille, des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'éducation et en recrutant des enseignants parmi les communautés roms ;

c) De redoubler d'efforts pour que les Roms, en particulier les femmes et les enfants, aient accès à des soins de santé et de vaccination suffisants qui tiennent compte des questions de genre et de culture, notamment en menant des campagnes d'information ciblées sur les services de santé disponibles et les conditions à remplir pour bénéficier de l'assurance maladie obligatoire ;

d) D'adopter des mesures concrètes pour que les Roms aient accès aux possibilités d'emploi, notamment en améliorant leurs qualifications professionnelles, en luttant contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et en augmentant leur taux d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi, et de dispenser une formation ciblée à cette fin ;

e) D'adopter des mesures pour renforcer le service de médiation de la communauté rom, notamment en lui allouant des ressources budgétaires suffisantes, en augmentant les salaires des médiateurs, en promouvant l'équilibre entre les sexes et en garantissant la coopération des autorités centrales et locales, et de veiller à ce que tous les postes de médiateurs roms soient pourvus ;

f) D'examiner les mécanismes existants de coordination et de consultation avec les Roms afin de les renforcer et de consulter de manière effective et constructive les organisations de la société civile s'occupant des droits des Roms.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

25. Le Comité prend note des informations sur le cadre législatif relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, en particulier l'article 19 de la Constitution et la loi n° 270/2008 sur l'asile, ainsi que des statistiques fournies au cours du dialogue sur les non-ressortissants. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations selon lesquelles les réfugiés et demandeurs d'asile qui ne sont pas Ukrainiens font l'objet de discrimination dans l'accès à la protection internationale, et les cas d'expulsion et de refoulement de ces personnes ;

b) Des informations selon lesquelles des migrants et des demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection internationale ont été expulsés, extradés ou renvoyés de force dans leur pays, en violation du principe de non-refoulement.

26. **Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, de s'abstenir de procéder à des expulsions collectives et à des refoulements, et de permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder à son territoire ;**

b) **De s'abstenir, dans le respect du principe de non-refoulement, d'expulser, de renvoyer ou d'extrader quiconque, quel que soit le statut de l'intéressé, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celui-ci risque de subir un préjudice irréparable à son retour, notamment d'être victime d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme ;**

c) **De mener des enquêtes sur les cas d'expulsion, d'extradition, de retour forcé, d'expulsion collective et de refoulement de migrants et de demandeurs d'asile par les forces de l'ordre.**

27. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur l'adoption de la décision n° 21/2023 accordant une protection temporaire aux réfugiés ukrainiens dans l'État partie. Il relève cependant avec préoccupation que les réfugiés ukrainiens appartenant aux communautés roms sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation, au logement et aux soins de santé. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Les informations selon lesquelles les enfants réfugiés ukrainiens appartenant aux communautés roms affichent un faible taux de scolarisation en raison des préjugés dont ils font l'objet et de l'absence d'enseignement dans leur langue maternelle ;

b) Les informations selon lesquelles les réfugiés ukrainiens appartenant aux communautés roms continuent d'être victimes de ségrégation dans les centres d'hébergement pour réfugiés et de discrimination dans l'accès au logement en dehors de ces centres.

28. **Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer ses cadres législatifs et généraux, en particulier la loi n° 270/2008 sur l'asile et la décision n° 21/2023, afin de garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile un accès effectif aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi sans discrimination. Il lui recommande également :**

a) **De faire en sorte que les enfants ukrainiens réfugiés appartenant à des communautés roms aient accès un enseignement inclusif de qualité dans leur langue maternelle, l'objectif étant d'augmenter leur taux de scolarisation ;**

b) **De mettre fin à la ségrégation de fait dans les centres d'hébergement pour réfugiés et d'adopter des mesures pour éliminer la discrimination raciale à l'égard des Roms dans l'accès au logement en dehors des centres, notamment en menant des campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur la marche à suivre pour porter plainte pour discrimination raciale.**

Apatrides

29. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation au cours du dialogue concernant la modification apportée à la loi n° 1024 de 2000 sur la citoyenneté en vue de prévenir l'apatridie à la naissance grâce à l'élargissement des catégories d'enfants qui peuvent acquérir la citoyenneté moldave à la naissance. Il note que les autorités examinent actuellement près de 330 demandes. Il prend note des informations relatives au cadre juridique de l'apatridie, mais est préoccupé par l'absence d'un cadre général de lutte contre l'apatridie.

30. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour résoudre les cas d'apatridie en suspens, notamment en élaborant et en adoptant un cadre de lutte contre l'apatridie afin de permettre à tous les apatrides de faire vérifier leur statut et d'obtenir des documents d'identité sans discrimination aucune.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance

31. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation, qui a indiqué que les programmes scolaires promouvaient la compréhension et la tolérance. Il constate toutefois avec préoccupation le manque d'informations sur les mesures visant à lutter contre la discrimination raciale, les préjugés et l'intolérance, notamment sur les campagnes de sensibilisation systématiques ciblant le grand public, et sur l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes universitaires. Il accueille avec satisfaction les informations relatives à la création, en mars 2024, de groupes de travail chargés d'élaborer les programmes scolaires avec la participation de représentants des groupes ethniques minoritaires, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles les manuels scolaires continuent de marginaliser l'histoire des groupes ethniques minoritaires (art. 7).

32. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de la diversité ethnique et culturelle et de la lutte contre la discrimination raciale, et d'intégrer ces notions à tous les niveaux de l'enseignement afin de promouvoir une amitié et une solidarité interethniques de fond. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que l'histoire soit enseignée de manière à prévenir la marginalisation des groupes ethniques minoritaires, et notamment de renforcer les groupes de travail chargés de l'élaboration des programmes d'enseignement pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat.

E. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

33. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Amendement à l'article 8 de la Convention

34. Le Comité recommande à l'État partie d'accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

35. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence

d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

36. À la lumière de la résolution [68/237](#) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution [69/16](#) sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et considérant que la Décennie internationale en est à sa dernière année, le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables mises en place en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et les organisations qui les représentent, compte tenu de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Coopération avec la société civile

37. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'informations

38. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris au niveau municipal, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

39. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de septembre 2011, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006⁵. À la lumière de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

40. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 24 (al. c) et e)) (situation des Roms) et 30 (apatrides).

Paragraphes d'importance particulière

41. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 18 (discours et crimes de haine à caractère raciste), 22 (situation des minorités ethniques), 24 (situation des Roms) et 28 (migrants, réfugiés et demandeurs d'asile) et lui demande de faire figurer

⁵ [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I.

dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

42. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant quinzième à dix-huitième rapports périodiques d'ici au 25 février 2028, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session⁶ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.

⁶ CERD/C/2007/1.